

Canton de
Ste Marie aux Mines

LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ

Commune de
AMMERSCHWIHR

**Arrêté relatif à la prévention des nuisances sonores et de
lutte contre les bruits de voisinage**

Le Maire,

- Vu** les articles L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle ;
- Vu** les articles L.2212-1 et suivants dudit Code relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1312-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;
- Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.318-3 ;
- Vu** la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu** le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1922 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- Vu** l'arrêté municipal du 22 mars 1990 règlementant le bruit sur le territoire communal,
- Vu** l'arrêté municipal 12 mars 1992 modifiant l'arrêté du 22 mars 1990,

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie des habitants,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer les travaux bruyants réalisés par des professionnels ou des particuliers, afin de protéger l'ordre, la santé et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits excessifs qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal du 22 mars 1990 règlementant le bruit sur le territoire communal et l'arrêté du 12 mai 1992 sont abrogés.

Article 2 : **Principes généraux**
Sont interdits, de jour comme de nuit, sur la voie publique, dans les lieux publics et privés, sur le territoire de la commune, tous bruits susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants et à la tranquillité du voisinage, tant par sa durée, sa répétition ou son intensité, causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution.

Article 3 : **Lieux, établissements accessibles au public**

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, salles de spectacles, etc..., doivent prendre toutes mesures utiles

Accusé de réception en préfecture

068-21680052-20200901-63-A1

Date de télétransmission : 01/09/2020

Date de réception préfecture : 01/09/2020

pour que les bruits, et notamment la musique, émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour le voisinage.
L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.
Cette mesure s'applique également aux organisateurs de soirées privées prévus dans ces lieux publics.

Article 4 :

Commerces

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne, tant par son intensité que sa nature ou ses conséquences. Toutes précautions doivent être prises pour que les livraisons, manipulations, chargements et déchargements de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, n'apportent pas de gêne pour le voisinage entre 20 heures et 6 heures 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Dérogation permanente est accordée pour les métiers de bouche dont l'amplitude d'exercice horaire est beaucoup plus large et qui ne sauraient être limités par les horaires indiqués.

Article 5 :

Engins utilisés par les particuliers dans le cadre de travaux

Les travaux de bricolage, de jardinage, de nettoyage, d'entretien d'habitation, de construction ou de rénovation d'habitations ou autre dépendance, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de l'intensité sonore de leur moteur thermique ou électrique sont interdits en dehors des horaires suivants :

- Les jours ouvrables entre 8h et 20h
- Les samedis entre 8h et 12h et entre 15h et 19h
- Les dimanches et jours fériés entre 9h et 12h.

Article 6 :

Engins de chantier

Les matériels utilisés sur le ban de la commune pour les besoins de chantier de travaux publics ou privés doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

L'utilisation de l'ensemble de ces appareils et engins thermiques est interdite les dimanches et jours fériés. Cette disposition n'est pas applicable si une intervention urgente dûment justifiée est nécessaire sur un réseau défectueux ou endommagé (eau, gaz, lignes EDF ou Télécom, etc...).

Article 7 :

Engins utilisés par les exploitants agricoles (viticulture, arboriculture...)

L'emploi des appareils d'effarouchement acoustiques destinés à protéger les cultures ou le vignoble contre les oiseaux, type étourneaux, devra s'effectuer dans les conditions suivantes :

- Utilisation de ces appareils ne pourra se faire que sur une courte période strictement justifiée, et soumise à autorisation municipale.
- Installation de ces appareils dans les lieux où ils sont susceptibles de ne pas créer une gêne pour le voisinage. Ils devront être positionnés dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé au vent dominant, à une distance minimale de 200 mètres de toute habitation.
- Le fonctionnement de ces appareils est strictement interdit entre 20 h et 8 h, tous les jours, dimanches et jours fériés.

Article 8 :

Véhicules à moteur

Tous les véhicules à moteur, deux roues compris, en infraction aux dispositions de l'article R 318-3 du Code de la Route ou aux règlements de police compromettant la tranquillité publique ou la santé publique sur le territoire de la commune pourront faire l'objet d'une mobilisation dans les conditions prévues par le même article du Code la Route.

Les radios de bord et autres appareils de sonorisation embarqués audibles de l'extérieur du véhicule ne doivent pas l'être à un niveau sonore excessif, de manière à troubler le repos et la tranquillité publique.

Cette disposition ne concerne pas les véhicules de secours ou d'utilité publique.

Article 9 :

Alarmes sonores

Les possesseurs d'alarmes sonores audibles de la voie publique devront veiller à ce que le déclenchement de celles-ci ne se fasse pas de manière intempestive, et ne soit en aucun cas une gêne pour le repos et la tranquillité publique du voisinage.

Article 10 :

Habitations – Obligations des occupants

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes dispositions utiles pour éviter de nuire à la tranquillité du voisinage afin que celle-ci ne soit pas troublée par leurs comportements, leurs activités ou la pratique de jeux non adaptées à ces locaux, ainsi que par les bruits émanant de divers équipements et appareils, y compris ceux liés à l'utilisation des piscines particulières.

Article 11 :

Animaux et volatiles

Les propriétaires d'animaux, et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants du voisinage.

Il est interdit de laisser aboyer, hurler ou gémir de façon répétée ou prolongée un ou des chiens dans un logement ou ses dépendances, attenant ou pas à une habitation.

Article 12 :

Dérogations

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée :

- Aux fêtes suivantes : Jour de l'an, fête de la musique, fête nationale du 14 juillet,
- Aux animations culturelles et touristiques organisées par la Ville et celles organisées par les commerçants ou par les associations locales
- Aux viticulteurs et exploitants agricoles, au cours de la période de maturation du raisin et lors de fortes chaleurs au moment où le traitement de la vigne nécessite un entretien tout particulier.
- Aux bruits résultant de l'arrosage matinal en période estivale par les services de la ville.

Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées par le Maire, à son appréciation, à l'occasion de manifestations particulières à caractère privé, commercial, culturel ou sportif, ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales ou pour l'exercice de certaines professions, ou à l'occasion de travaux s'il s'avère que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Article 13 :

Constatations des infractions

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par procès-verbaux dûment constatés par les services de la Gendarmerie Nationale et de la Brigade Verte.

Article 14 :

Exécution

La Gendarmerie et la Brigade Verte sont chargées, chacune ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin à Colmar et publié par voie d'affichage.

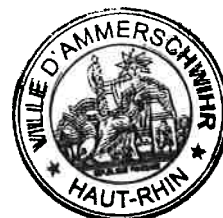
Article 15 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin à Colmar
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Kaysersberg Vignoble
- La Brigade Verte

Ammerschwihr , le 1^{er} septembre 2020

Le Maire,
Patrick REINSTETTEL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission au contrôle de légalité.